

ARTICLE XII

1. Au moment de l'échange des instruments de ratification, le Canada désignera les provinces ou territoires auxquels la présente Convention s'étendra ainsi que les tribunaux des provinces et des territoires auxquels peut être soumise une demande en vue de l'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Royaume-Uni.
2. Le Canada pourra, à tout moment ultérieur, modifier cette désignation.
3. Toute désignation prend effet trois mois après la date où elle est intervenue.

ARTICLE XIII

1. Le Royaume-Uni peut, à tout moment au cours de la présente Convention, déclarer qu'elle s'étend à l'île de Man, à l'une des îles anglo-normandes, à Gibraltar ou aux zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia, (territoires auxquels la Convention de 1968 peut s'appliquer en vertu de l'article 60 de cette Convention).
2. Toute déclaration en vertu du paragraphe (1) doit préciser les tribunaux des territoires auxquels peut être soumise une demande en vue de l'enregistrement d'un jugement rendu par un tribunal du Canada.
3. Toute déclaration du Royaume-Uni en vertu du présent article peut être modifiée à tout moment ultérieur par une déclaration subséquente.
4. Toute déclaration en vertu du présent article prendre effet trois mois après la date où elle est intervenue.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention sera ratifiée; les instruments de ratification seront échangés à Londres.
2. La présente Convention prendra effet trois mois après la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Il peut être mis fin à la présente Convention au moyen d'un avis écrit de l'un des États contractants, et elle prendra fin trois mois à compter de la date de cet avis.